

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-101

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-07-08-00002 - AP_DT_21-0382_achat_de_vendanges_et_de_moûts
(2 pages)

Page 4

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire / Publicateur

Raa

42-2021-06-18-00004 -

AP_DT_21_0300_fixant_conditions_accostage_embarquement_debarquement_depuis_ba
(3 pages)

Page 7

42-2021-07-07-00004 -

AP_DT_21_0387_interdiction_temporaire_de_navigation_sur_une_partie_du_fleuve_Loire
(2 pages)

Page 11

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire /

42-2021-06-28-00004 - Avis d'appel à projet en vue de la création à titre
expérimental d'une structure d'hébergement de 17 places pour jeunes
adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au
titre de la protection de l'enfance Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et/ou de la
Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ). (5 pages)

Page 14

42_DSEN_Direction des Services de l'Education Nationale de la Loire /

Direction générale

42-2021-07-08-00004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DÉTERMINATION
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022 DE L EFFECTIF MAXIMUM
POUVANT ÊTRE ACCUEILLI DANS CHAQUE COLLÈGE PUBLIC ??DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (3 pages)

Page 20

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2021-07-01-00017 - arrêté acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 24

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés

Publiques

42-2021-07-06-00004 - Arrêté inter préfectoral n° 692021 06 30 003 du
30/06/2021 (10 pages)

Page 26

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-07-09-00002 - DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES ??DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER 2EME
GRADE ??DOMAINE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ SPÉCIALITÉ PRÉVENTION DES
RISQUES (2 pages)

Page 37

42-2021-07-09-00004 - DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES ??DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER 2EME
GRADE DOMAINE BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL SPÉCIALITÉ RÉALISATION DE
TRAVAUX DE TOUS CORPS D ÉTAT (2 pages)

Page 40

42-2021-07-09-00001 - DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES ?? DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER 2EME GRADE DOMAINE TECHNIQUES D ORGANISATION, SPÉCIALISTE TECHNIQUES D ORGANISATION (2 pages)	Page 43
42-2021-07-09-00003 - DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER 1er GRADE DOMAINE CONTRÔLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE, SPÉCIALITÉ INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS ÉLECTRONIQUES, ÉLECTRIQUES ET AUTOMATISMES. (2 pages)	Page 46
42_Präf_Präfecture de la Loire / Rédacteur Raa	
42-2021-07-08-00001 - Arrêté N°156 portant dissolution de la régie de recettes de l État instituée auprès de la police municipale et cessation des fonctions du régisseur titulaire et suppléant pour la commune du Chambon Feugerolles (2 pages)	Page 49
42_Präf_Präfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison	
42-2021-07-07-00002 - arrêté autorisant le championnat de France de la Montagne (6 pages)	Page 52
42-2021-07-07-00003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA 5EME MONTEE HISTORIQUE DE MARLHES LES 24 ET 25 JUILLET 2021 (5 pages)	Page 59
42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire /	
42-2021-07-08-00003 - 2021-56 décision affectation au 08-07-21 DDETS 42 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l inspection du travail de la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire, et gestion des intérim(s)(rectificatif) (8 pages)	Page 65

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-07-08-00002

AP_DT_21-0382_achat_de_vendanges_et_de_mo
ûts



Arrêté n° DT-21-0382

Précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 302 G du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme.Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFE/2017-777 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'achats de vendanges du 28 septembre 2017.

Considérant les épisodes de gel survenus en avril 2021 sur tout le département de la Loire ;

Considérant la mission d'enquête réalisée par la direction départementale des territoires et la chambre d'agriculture le 19 avril 2021 sur les aires de production du département suite à ces épisodes de gel, mettant en évidence des pertes de récolte significatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions météorologiques qui ont concerné tout le département de la Loire, à savoir les épisodes de gel d'avril 2021, constituent un événement climatique défavorable ayant entraîné des pertes de récoltes significatives sur le vignoble.

Article 2 : Les agriculteurs exploitants peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges et de moûts.

Article 3 :Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le directeur régional des douanes, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la délégation territoriale de l'INAO et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Saint-Étienne, le 8 juillet 2021

La préfète,

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-06-18-00004

AP_DT_21_0300_fixant_conditions_accostage_e
mbarquement_debarquement_depuis_bateau_à
_passagers_au_ponton_du_Chatelet_Chambles_
retenue_Grangent

**Arrêté préfectoral n° DT-21-0300
fixant les conditions particulières d'accostage, d'embarquement et de
débarquement de passagers depuis un bateau à passagers au ponton du
Châtelet à Chambles sur la retenue de Grangent**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R 4241-8 et suivants, R 4242-1 et suivants.

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-21-0153 du 1^{er} avril 2021 portant sur la réglementation de la circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent.

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la demande du 28 mai 2021 présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire (SMAGL).

Vu le titre provisoire de navigation n° 00128LY délivré le 19 mai 2021 par la direction départementale des territoires du Rhône concernant le ponton du Châtelet, établissement flottant propriété du SMAGL autorisant son utilisation jusqu'au 30 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accostage, d'embarquement et de débarquement de passagers depuis un bateau à passager applicables à l'établissement flottant suivant :

- « ponton du châtelet », propriété du SMAGL, immatriculé « nifly000515 » par la direction départementale des territoires du Rhône et disposant d'un titre provisoire de navigation n°00128ly.

Cet arrêté s'applique aux seuls bateaux à passagers autorisés à utiliser le « PONTON DU CHÂTELET » à savoir :

- bateau à passager « le Grangent », propriété de la SARL CHERY (LES CROISIÈRES DES GORGES DE LA LOIRE EN FOREZ).

Article 2 : Le « PONTON DU CHÂTELET » dispose d'un titre provisoire de navigation n°00128LY permettant son exploitation pour une période comprise entre le 19 mai 2021 et le 30 septembre 2021

Article 3 : Le nombre de personnes autorisé simultanément sur le ponton est limité à dix. Le pilote du bateau à passagers « Le Grangent » devra amarrer le bateau à passagers « le Grangent » de manière à ce que son portillon d'accès soit en face de la passerelle de l'embarcadère.

Article 4 : L'exploitant du bateau réalisera les opérations d'embarquement et de débarquement à chaque navette. Le pilote du bateau « le Grangent » devra manœuvrer de manière à ce que la force d'accostage soit exercée dans l'alignement de la passerelle d'accès.

Article 5 : La présence de deux agents désignés par le SMAGL sera obligatoire pour assurer la sécurité des passagers et organiser les manœuvres d'embarquement et de débarquement. Ces agents ainsi que le pilote du bateau veilleront à ce que les passagers ne stationnent jamais sur le ponton. Aucun passager ne devra embarquer sur le ponton si le bateau à passager n'y est pas amarré.

Article 6 : L'exploitation du « PONTON DU CHÂTELET » est interdite lorsque :

- la vitesse des vents mesurée sur site par un anémomètre dépasser 80 km/heure en rafales.
- le débit de la Loire est supérieur à 200 m³/seconde à la station de Bas-en-Basset (site Vigie Crue Loire – serveur vocal : tél. 08 25 15 02 85).

Article 7 : Toutes autres conditions de navigation mentionnées dans l'arrêté préfectoral DT- 21-0153 du 1^{er} avril 2021 portant autorisation de circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent pour la saison touristique 2021 devront être respectées.

Article 8 : L'État, le Département de la Loire, les communes concernées, le Syndicat mixte d'aménagement des gorges de la Loire ainsi qu'Électricité de France sont dégagés de toutes responsabilités en cas d'accident ou de dégâts occasionnés aux tiers lors de la navigation du bateau.

Article 9 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Messieurs les maires de Chambles, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône (service sécurité et transports)
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 18 juin 2021

La préfète,
Par délégation,

La directrice départementale des territoires

Signé : Élise RÉGNIER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-07-07-00004

AP_DT_21_0387_interdiction_temporaire_de_na
vigation_sur_une_partie_du_fleuve_Loire_comm
une_de_Roanne_

**Arrêté préfectoral n° DT-21-0387
Portant interdiction temporaire de navigation sur une partie du fleuve Loire
sur la commune de Roanne**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants et R4241-1 et suivants constituant le règlement général de la police et de la navigation intérieure.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la demande du 24 juin 2021 de M. Yves NICOLIN, maire de Roanne d'organiser le 14 juillet 2021 un défilé aérien civil au-dessus du fleuve Loire.

Vu l'avis technique de la direction générale de l'Aviation civile du 28 juin 2021 adressé à Mme la préfète de la Loire et notamment son annexe technique prescrivant la fermeture de la navigation sur la section du fleuve concernée par la manifestation.

Considérant le danger que représente le défilé civil aérien pour la navigation sur une partie du fleuve Loire.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et les embarcations de toute nature sur la section du fleuve Loire concernée par le défilé civil aérien.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DT-21-0383 du 6 juillet 2021 portant interdiction temporaire de navigation sur une partie du fleuve Loire sur la commune de Roanne est abrogé.

Article 2 : La navigation est interdite temporairement aux embarcations de toute nature sur une partie du fleuve Loire comprenant la commune de Roanne.

Article 3 : L'interdiction de navigation est applicable le 14 juillet 2021 entre 6h00 UTC et 10h30 UTC soit entre 8h00 et 12h30, heure locale.

Article 4 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies de Roanne, Commelle-Vernay, Le Coteau et Villerest,
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la commune de Roanne,
- dans les clubs de canoës-kayaks et d'aviron des communes de Roanne, Commelle-Vernay, Le Coteau et Villerest,
- au port de Roanne,
- au niveau des mises à l'eau et des parkings situés sur la section du fleuve impactée ou immédiatement en amont situés sur les communes de Roanne, Commelle-Vernay, Le Coteau et Villerest.

Article 5 : Les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, restent autorisées à circuler sur la section du fleuve Loire concernée par cette interdiction.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Monsieur le directeur d'Électricité de France,
- Messieurs les maires de Roanne, Commelle-Vernay, Le Coteau et Villerest.

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 7 juillet 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Loire,

pour la directrice
Le directeur adjoint

Signé : Bruno DEFRANCE

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire

42-2021-06-28-00004

Avis d'appel à projet en vue de la création à titre expérimental d'une structure d'hébergement de 17 places pour jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et/ou de la Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

POLE VIE SOCIALE

PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Président du Département

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE RHONE-ALPES

La Préfète de la Loire

AVIS D'APPEL À PROJETS

en vue de la création à titre expérimental de 17 places pour jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance Aide Sociale à l'Enfance (ASE)-Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

1. Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Madame la Préfète de la Loire
Protection Judiciaire de la Jeunesse
3 rue Marx Dormoy
42000 SAINT ETIENNE

Monsieur le Président du Département de la Loire,
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

Conformément aux dispositions du a) de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

2. Objet de l'appel à projets

En application des articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Département de la Loire et la Protection Judiciaire de la Jeunesse lancent un appel à projet en vue de la création de 17 places pour jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale.

Celui-ci répond aux besoins repérés par les travailleurs sociaux des services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, afin de créer une réponse spécifique pour les adolescents en situation complexe.

Le présent appel à projet vise à créer un dispositif d'accueil à titre expérimental pour permettre l'accueil de 15 à 17 jeunes, garçons et filles âgés de 12 à 18 ans, présentant de grandes difficultés psycho sociales perturbant gravement les processus de socialisation dont :

- 15 places au titre de l'aide sociale à l'enfance (articles L221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) et au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du Code civil) ;
- 2 places au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante).

Les candidats pourront proposer un accueil en une ou plusieurs unités pour une capacité inférieure ou égale à 17 places, dans le souci de la prise en charge spécifique et de la rentabilité financière.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement dans un délai de huit jours au candidat qui en fait la demande par messagerie ou par courrier.

4. Date limite de dépôt des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures devront être réceptionnés au plus tard **le jeudi 23 septembre 2021 à 17 h 00**.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque porteur de projet devra fournir un dossier de candidature en un exemplaire :

- en version « papier »
- **et** une version dématérialisée (format PDF) par messagerie à l'adresse suivante : appelsaprojets@loire.fr

La version « papier » de ce dossier sera soit :

- adressée, en une seule fois, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Monsieur le Président du Département
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- déposée contre récépissé à :
L'accueil de la Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale
35 rue Ponchardier
42000 SAINT ETIENNE
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés sous deux enveloppes cachetées. L'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

**« Appel à projets – Département de la Loire – création de 17 places pour jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale
NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER »**

Les candidats pourront solliciter les services du Département pour des informations complémentaires par message électronique à l'adresse suivante : appelsaprojets@loire.fr

6. Pièces constitutives du dossier

Le dossier comportera obligatoirement les pièces visées à l'article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet, détaillées dans le cahier des charges.

7. Modalités d'instruction des dossiers et critères de sélection

Les dossiers seront analysés par les instructeurs désignés par la Préfète et le Président du Département de la Loire, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et du caractère complet du dossier ;
- Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges pour les dossiers manifestement étrangers à celui-ci, les instructeurs pourront proposer au Président de la commission de refuser leur passage en commission (article R313-6 du CASF).
- Analyse au fond des projets en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés dans le cahier des charges.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection des appels à projet.

Les candidats ou leurs représentants seront entendus par la commission de sélection. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion et invités à y présenter leur projet (article R313-2-4 du CASF).

La liste des projets par ordre de classement puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Critères de sélection :

Thèmes	Critères	Items	Coefficient pondérateur	Cotation De 0 à 3	Total
Projet d'établissement	Qualité du projet et de la prise en charge de la personne accueillie	Adéquation du projet au regard du public visé	3		
		Fonctionnement et modalités pratiques de prises en charge du quotidien des adolescents accueillis	3		
		Qualité des activités support proposées	2		
	Implantation géographique	Pertinence de la zone d'implantation au regard du projet proposé	2		
	Droits des usagers	Prise en compte des droits de l'enfant et de ses parents	2		
	Projet architectural, aspects fonciers	Qualité du projet architectural et des espaces de vie	2		
	Partenariats	Descriptif des collaborations et des coordinations envisagées avec les partenaires	2		
	Ressources humaines	Composition de l'équipe de professionnels	2		
Modalités de gouvernance et gestion	Expérience	Expérience du candidat	3		
	Budget	Adéquation de la tarification proposée au projet	3		
	Capacité à la réalisation du projet	Pertinence du calendrier proposé	1		

Cotation :

0 : insuffisant

1 : peu satisfaisant

2 : satisfaisant

3 : très satisfaisant

8. Calendrier prévisionnel de la procédure

En dehors des dates de publication de l'avis d'appel à projets et de dépôt des dossiers des candidats, les dates mentionnées ci-dessous sont données à titre indicatif et susceptibles de modifications :

- Date de publication de l'appel à projets : **Juin 2021** ;
- Date limite de remise des dossiers de candidatures : **Septembre 2021** ;
- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **Décembre 2021** ;
- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **Janvier 2022**.

9. Publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- au recueil des actes administratifs du Département
- sur le site internet de la Préfecture
- sur le site internet du Département de la Loire

Fait à Saint Etienne, le 28 juin 2021

Le Président du Département,

Pour le Président,
La Vice-présidente déléguée
Signé Solange BERLIER

La Préfète,

Signé Catherine SEGUIN

42_DSEN_Direction des Services de l'Education
Nationale de la Loire

42-2021-07-08-00004

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT
DÉTERMINATION POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE
2021-2022 DE L EFFECTIF MAXIMUM POUVANT
ÊTRE ACCUEILLI DANS CHAQUE COLLÈGE
PUBLIC
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT DETERMINATION POUR LA RENTREE
SCOLAIRE 2021-2022 DE L'EFFECTIF MAXIMUM POUVANT ETRE
ACCUEILLI DANS CHAQUE COLLEGE PUBLIC
DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,**

Vu le code de l'éducation dans ses articles L.211-1 et L.211-2 sur les compétences de l'Etat,
Vu le code de l'éducation dans ses articles L.213-1 sur les compétences du département pour les collèges,
Vu l'arrêté portant détermination pour la rentrée scolaire 2020-2021 de l'effectif maximum pouvant être accueilli dans chaque collège public du département de la Loire publié au recueil des actes administratifs n°42-2021-033 du 23 février 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueilli dans chaque collège public du département de la Loire pour la rentrée scolaire 2021-2022 est fixé conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2

Ces capacités sont contingentées par les installations et les moyens disponibles.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Dominique POGGIOLI

Collèges de la Loire - Capacité pédagogique d'accueil maximale pour la rentrée scolaire 2021-2022

Bassin	Commune	Collège	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	SEGPA
			en 6ème	en 5ème	en 4ème	en 3ème	
Loire Sud	Saint-Etienne	Les Champs	210	240	240	210	
Loire Sud	Saint-Etienne	Jean Dasté	75	104	78	78	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Claude Fauriel	125	130	130	130	
Loire Sud	Saint-Etienne	Gambetta	225	234	234	208	
Loire Sud	Saint-Etienne	Portail Rouge	150	150	180	150	
Loire Sud	Saint-Etienne	Puits de la Loire	150	130	130	130	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Marc Seguin	75	78	78	52	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Aristide Briand	120	150	120	150	
Loire Sud	Saint-Etienne	Honoré d'Urfé	240	240	240	240	
Loire Sud	Saint-Etienne	Jules Vallès	100	104	104	78	64
Loire Sud	Bourg Argental	Le Pilat	60	60	60	60	
Loire Sud	La Talaudière	Pierre & Marie Curie	240	240	240	240	
Loire Sud	La Grand-Croix	Charles Exbrayat	180	180	180	210	
Loire Sud	Pélussin	Gaston Baty	150	150	120	150	
Loire Sud	Rive de Gier	Louise Michel	120	120	120	90	
Loire Sud	Rive de Gier	François Truffaut	180	180	210	180	80
Loire Sud	Saint-Chamond	Pierre Joannon	100	104	104	130	
Loire Sud	Saint-Chamond	Ennemond Richard	150	180	150	180	80
Loire Sud	Saint-Chamond	Jean Rostand	100	104	104	104	
Loire Sud	Le Chambon-Feugerolles	Massenet Fourneyron	125	104	130	130	48
Loire Sud	Firminy	Les Bruneaux	90	90	60	90	64
Loire Sud	Firminy	Waldeck Rousseau	90	90	90	90	
Loire Sud	La Ricamarie	Jules Vallès	75	78	78	78	
Loire Sud	Roche La Molière	Louis Grüner	180	180	180	180	
Loire Sud	Unieux	Bois de la Rive	150	150	150	150	
Loire Centre	Andrézieux-Bouthéon	Jacques Prévert	240	210	270	240	64
Loire Centre	Boën Sur Lignon	L'Astrée	150	150	150	180	
Loire Centre	Chazelles-Sur-Lyon	Jacques Brel	120	90	120	120	
Loire Centre	Feurs	Le Palais	240	210	210	210	
Loire Centre	Montbrison	Mario Meunier	330	300	360	300	128
Loire Centre	Noirétable	Robert Schuman	60	60	60	60	
Loire Centre	Panissières	Montagnes du matin	120	90	90	90	
Loire Centre	Saint-Bonnet Le Château	Emile Falabrègue	150	150	180	150	

Loire Centre	Saint-Galmier	Jules Romains	180	150	180	150	64
--------------	---------------	---------------	-----	-----	-----	-----	----

Bassin	Commune	Collège	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	SEGPA
			en 6ème	en 5ème	en 4ème	en 3ème	
Loire Centre	Veauche	Antoine Guichard	210	210	210	210	
Loire Centre	Saint-Just-Saint-Rambert	Anne Franck	210	210	240	210	
Loire Centre	Saint-Romain Le Puy	Léonard de Vinci	210	240	210	180	
Loire Nord	Balbigny	Michel de Montaigne	150	120	150	120	
Loire Nord	Charlieu	Michel Servet	210	210	210	180	
Loire Nord	Le Coteau	Les Etines	150	150	150	120	64
Loire Nord	Mably	Louis Aragon	100	130	104	104	64
Loire Nord	La Pacaudière	Jean Papon	90	90	60	90	
Loire Nord	Regny	Nicolas Conté	120	90	90	90	
Loire Nord	Renaison	Côte Roannaise	150	150	150	150	
Loire Nord	Riorges	Albert Schweitzer	150	120	150	150	
Loire Nord	Roanne	Jules Ferry	120	120	120	120	
Loire Nord	Roanne	Jean de la Fontaine	180	150	150	180	64
Loire Nord	Roanne	Albert Thomas	100	78	78	78	
Loire Nord	Saint-Germain Laval	Papire Masson	60	90	60	60	
Loire Nord	Saint-Just-en-Chevalet	Le Breuil	60	30	60	60	

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-01-00017

arrêté acte de courage et de dévouement



ARRETE PREFECTORAL N° 16 - 2021

POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

La préfète de la Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu les procès verbaux n° 00639/2021/002335 en date du 14 mai 2021 du commissariat de police de Saint-Chamond,

Vu la demande n° PD/CE du 16 juin 2021 de M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,

Vu l'attestation d'intervention en date du 29 juin 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire,

Vu le bulletin d'hospitalisation en date du 14 mai 2021 du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne concernant M. Jean-Paul ROLLIER,

Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont ont fait preuve, le brigadier chef de police Jean-Paul ROLLIER et les gardiens de la paix Blandine CATTENOY-KOZIARA et Christopher DANIERE de la brigade de nuit de la circonscription de la sécurité publique du Gier, le 14 mai dernier lors de l'interpellation d'un groupe d'individus perturbateurs dans le quartier du Grand Pont de la commune de Rive-de-Gier,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent, est décernée aux policiers suivants :

- le brigadier chef de police Jean-Paul ROLLIER, né le 7 mai 1970 à Saint-Etienne (42),
- le gardien de la paix Blandine CATTENOY-KOZIARA, née le 9 août 1987 à Paris 18ème,
- le gardien de la paix Christopher DANIERE, né le 28 janvier 1985 à Roanne (42),

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 1er juillet 2021

La préfète

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-06-00004

Arrêté inter préfectoral n° 692021 06 30 003 du
30/06/2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°692021-06-30-003 du 30 JUIN 2021

portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts du Lyonnais

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU l'article L.1231-1-1 du Code des transports

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

*1 Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 69-2017-12-29-002 du 29 décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et portant élargissement du périmètre de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018 à sept communes de la Loire et à une commune du Rhône ;

VU les arrêtés inter préfectoraux n° 69-2018-07-05-001 du 5 juillet 2018, n° 69-2019-04-16-003 du 16 avril 2019 et n° 69-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ;

VU la délibération du 23 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais décide de modifier les statuts de la communauté de communes afin de se doter dans le cadre de ses compétences facultatives, de la compétence mobilité pour devenir autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transport ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Monts du Lyonnais approuve le transfert de la compétence mobilité et cette propositions de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETEMENT

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 portant création de la communauté de communes des monts du Lyonnais (issue de la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais) et modifiées par les arrêtés sus-visés sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Le périmètre de la communauté de communes des Monts du Lyonnais comprend les communes suivantes :

Aveize, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chatelus, Chevrières, Coise, Duerne, Grammond, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, La Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Les Halles, Longessaigne, Maringes, Meys, Montromant, Montrottier, Pomeys, Saint-Denis-sur-Coise, Saint Genis-l'Argentière, Saint-Clément-les-Places, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy, Villechenève, Viricelles et Virigneux.

Article 2 – Le siège de la communauté de communes des Monts du Lyonnais est situé au Château de Pluvy, 69590 Pomeys.

Article 3 – La communauté de communes des Monts du Lyonnais exerce les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

1.1 Aménagement de l'espace communautaire

1.1.1 Élaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT).

1.1.2 Instruction des Autorisations D'occupation des Sols (ADS) dans le cadre de conventions avec les communes.

1.1.3 Définition et mise en œuvre des procédures contractuelles de développement local lorsque l'échelle du territoire des Monts du Lyonnais est pertinente.

1.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

1.2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1.2.2 Actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, aide à l'implantation d'entreprises : création et gestion de pépinières, hôtels et résidences d'entreprises.

1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : subventions (FISAC) :

1. Étude, suivi, promotion, apport d'ingénierie aux communes,
2. mise en place et gestion de programme de subventions (FISAC intercommunal), soutien direct à des entreprises artisanales ou commerciales en cofinancement de l'OCM ou du programme Leader et autorisé par conventionnement avec la Région chef de file en matière économique,
3. opérations et actions collectives,
4. restaurant de Maringes.

1.2.4 Soutien aux associations des acteurs économiques locaux.

1.2.5 Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme : soutien à l'office de tourisme intercommunautaire (OTT).

1.2.6 Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique (déploiement de la fibre et du très haut débit).

1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Ceci dans les conditions prévues à l'article L.211-7 alinéas 1^{er}, 2^e, 5^e et 8^e du code de l'environnement.

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la communauté de communes adhère à des syndicats de rivières.

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1.5 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

1.5.1 Organisation et gestion de la collecte, d'un quai de transfert, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

1.5.2 Mise en place et gestion d'un réseau de déchetteries : Étude, réalisation, aménagement et gestion des déchetteries nouvelles et existantes.

1.6 Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

1.6.1 Assainissement collectif : création, aménagement, gestion et entretien des stations d'épuration, canalisations de collecte et de transport des eaux usées et autres ouvrages liés. Les eaux pluviales et eaux parasites sont prises en compte uniquement dans les opérations de mise en séparatif des réseaux.

1.6. Assainissement non collectif : contrôle de conception et de réalisation des installations neuves et contrôle des installations existantes, réalisation de la vidange et du traitement des boues ainsi que la réhabilitation des installations classées "points noirs".

II COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

2.1.1 Agriculture d'intérêt communautaire : Politique agricole locale visant la diversification, la transmission-reprise des exploitations, les circuits de proximité et des pratiques plus respectueuses de l'environnement :

- ✓ Etudes (diagnostics), accompagnement de projets (ateliers de transformation collectifs...),
- ✓ Mise en place et gestion de programme de subventions (Programmes agri-environnementaux et climatiques) et soutien direct à des exploitations agricoles dans le cadre des PAEC et autorisé par conventionnement avec la Région chef de file en matière économique,
- ✓ opérations et actions collectives (transmission-reprise, rencontres des professionnels de l'alimentation de proximité),
- ✓ soutien aux associations des acteurs économiques locaux dans le cadre de partenariats ou d'actions ciblées (Marque collective...).

2-1-2 Forêt d'intérêt communautaire : Politique forestière locale visant la mobilisation de la ressource et sa valorisation économique :

- ✓ études (schéma local d'implantation de plateforme bois-énergie),
- ✓ adhésion à des programmes permettant de mobiliser des subventions pour les propriétaires forestiers (SYLV'ACCTES.),
- ✓ mise en œuvre de travaux (voirie) dans le cadre du schéma de desserte forestière des Monts du Lyonnais,
- ✓ soutien aux associations des acteurs forestiers locaux dans le cadre de partenariats ou d'actions ciblées (ASLGF...).

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

- 2.2.1. Élaboration, mise en œuvre et évaluation d'un programme local de l'habitat (PLH).
- 2.2.2. Études et animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), programme d'intérêt général (FIG).

2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

1. création, aménagement et entretien des voies communales listées dans le tableau en annexe pour les communes de Châtelus, Chevrières, Grammond, Maringes, St-Denis-sur-Coise, Viricelles et Virigneux et de l'ensemble des voies communales pour les autres communes de la CCMDL,
2. la voirie interne des zones d'activité communautaire existante et à créer,

Remarques :

les réseaux liés à cette voirie peuvent faire l'objet d'une convention de gestion avec les concessionnaires concernés,
l'entretien de cette voirie pourra faire l'objet de conventions de mise à disposition de services avec les communes dans les conditions prévues par la loi.

2-4 Actions sociales d'intérêt communautaire

2.4.1 Mise en place d'une politique de la petite enfance de 0 à 6 ans.

Elle est menée dans le cadre de politiques contractuelles et dans les domaines suivants :

- la coordination des actions menées sur le territoire en matière de petite enfance
- la gestion ou le soutien financier des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) et des relais d'assistantes maternelles (RAM),
- la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset ou le soutien financier des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur les communes de Saint-Martin-en-Haut et de Saint Symphorien-sur-Coise à l'attention des enfants de moins de 6 ans et pour les temps extrascolaires uniquement,
- le soutien aux actions promouvant la parentalité et l'épanouissement du jeune enfant.

Pour l'exercice de ces compétences, la CCMDL conduit toutes politiques contractuelles, notamment avec la CAF (Contrat Enfance-Jeunesse...).

2.4.2 Mise en place d'une politique de l'enfance/jeunesse de 3 à 17 ans :

- ✓ gestion ou soutien aux structures gestionnaires d'Accueil Collectif de Mineurs 3-17 ans

en extrascolaire et périscolaire du mercredi, déclarées ou agréées aux services de l'État et inscrites dans la politique contractuelle de la CAF,

✓ coordination des actions menées en matière d'enfance, jeunesse.

2.4.3 Aide au maintien à domicile des personnes âgées, à mobilité réduite ou en situation de handicap :

soutien aux associations d'aide à domicile aux personnes intervenant sur l'ensemble du territoire notamment les ADMR.

2.4.4 Soutien à des actions sociales qui s'exercent sur l'ensemble du territoire communautaire notamment :

les actions conduites par le centre socioculturel des Hauts du Lyonnais, le Centre social Équipage l'ETAIS définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

2.4.5 Emploi, parité et insertion professionnelle :

soutien aux associations intervenant en matière d'insertion notamment les missions locales, la Maison de l'Emploi et de la Formation ainsi que les associations et entreprises d'insertion par le travail : jardin d'avenir, la ressourcerie ...

2.4.6 Réalisation des équipements et des services d'intérêt commun aux Monts du Lyonnais en matière sociale et médico-sociale.

Est d'intérêt commun aux Monts du Lyonnais le centre médical de l'Argentière à Aveize (CMA) situé sur la commune d'Aveize.

2.4.7 Soutien et participation au financement du réseau d'aide spécialisée.

Il s'agit du RASED à destination des enfants en difficulté, intervenant sur le territoire nord (ex CCCL).

2-5 Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs

Sont d'intérêt communautaire :

2.5.1 Equipements culturels :

- l'école de musique et l'auditorium situés dans le bâtiment de l'Agora à Saint-Laurent-de Chamousset,

- la maison du numérique à Saint-Clément-les-Places,

- la maison de pays/office de tourisme située à Saint-Martin-en-Haut.

2.5.2 Equipements sportifs et de loisirs :

- le centre aquatique et de loisirs escap'ad à Saint-Laurent-de-Chamousset,

- la zone de loisirs de Hurongues comprenant une piscine, un plan d'eau et des espaces de détente, un camping et des terrains de tennis,

- le gymnase de la rivière à Saint-Symphorien-sur-Coise et le gymnase des hauts du lyonnais à Saint-Martin-en-Haut,

- le bâtiment destiné à l'accueil de loisirs sans hébergement à Saint-Laurent-de Chamousset.

2-6 Création et gestion de 2 maisons de services au public (MSAP)

Elles sont situées à Saint-Laurent de Chamousset et Saint-Symphorien-sur-Coise. Ceci en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III COMPETENCES FACULTATIVES AU SENS DE L'ARTICLE L.5211-17 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

3-1 Actions culturelles

3.1 Mise en place de toutes actions de promotion de la culture sur l'ensemble du territoire communautaire en partenariat avec l'État, la Région et les Départements et dans le cadre des dispositifs existants.

3.1.2 Actions visant à accompagner les communes dans la mise en réseau des bibliothèques communales dans un cadre conventionnel.

3.1.3 Soutien à l'enseignement musical à travers les écoles de musique.

Gestion directe de l'école ressource d'enseignement artistique (EREA) hébergée dans un équipement communautaire, soutien à l'association le Décaphone et interventions en milieu scolaire dans le cadre partenarial avec l'éducation nationale.

3.1.4 Soutien aux associations culturelles et patrimoniales.

Associations liées à la CCMDL par une convention d'objectifs :

- qui mettent en œuvre une politique patrimoniale et culturelle intéressant le territoire de la CCMDL
- qui participent de manière générale ou à l'occasion d'un événement spécifique à la mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire.

3-2 Politique de développement touristique

3.2.1 Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisages et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec la charte départementale du PDIPR (équestre, pédestre et cycliste).

3.2.2 Aménagement touristique et gestion de la zone de loisirs de Hurongues.

3.2.3 Soutien aux associations à vocation touristique :

- train Touristique des Monts du Lyonnais (CFTB)
- et Mini-train des Monts du Lyonnais.

3-3 Rivières : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

Compétences complémentaires GEMAPI sur les bassins versant de la Coise, Brévenne-Turdine, Loire-Thoranche, Garon, Yzeron et Gier :

- ✓ Les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de préventions des pollutions à l'échelle du bassin versant (hors assainissement et eaux usées), l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- ✓ l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et /ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
- ✓ les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques des bassins versants précités,
- ✓ la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- ✓ l'appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (hors assainissement et eau potable).

Pour l'exercice de cette compétence complémentaire à la GEMAPI, la communauté de communes adhère à des syndicats de rivières.

3-4 Politique développement durable. transition énergétique

3-4-1 Construction, gestion et fonctionnement du parc éco-habitat (PEH)

Lieu ressource destiné à apporter des conseils en matière d'écoconstruction et d'économie d'énergie (plateforme de rénovation énergétique), à dispenser des formations aux professionnels et aux particuliers et à conduire tout partenariat dans ce domaine ainsi que des prestations aux collectivités.

3.4.2 Accompagnement technique et financier de toutes actions collectives ou individuelles en matière de transition énergétique (maîtrise des consommations et production d'énergies renouvelables) notamment dans les dispositifs contractuels TEPCV.

3.4.3 Élaboration, mise en œuvre et évaluation d'un plan climat air énergie territorial.

3-5 Accès au savoir et développement de la société de l'information :

- développement et gestion d'un système d'information géographique (SIG),
- création et gestion d'équipements liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication comprenant notamment le Centre multimédia,

- mise en place d'actions et de formations permettant l'accès à tous aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

3-6 Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports

3-7 Construction et gestion de locaux de gendarmerie à Saint-Symphorien-sur-Coise

3-8 Acquisition, construction ou aménagement de locaux destinés aux services de l'État.

Article 4 – Le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais comprend 44 délégués dont la répartition est la suivante :

- Pomeys, Aveize, Chevières, Saint-Genis-l'Argentière, Sainte-Catherine, Chambost-Longessaigne, Villechenève, Grammond, Meys, Brullioles, Duerne, Souzy, Grezieu-le-Marche, Coise, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Clément-les-Places, Virigneux, Longessaigne, La-Chapelle-sur-Coise, Les Halles, Viricelles, Montromant, Châtelus : **un délégué.**
- Saint-Laurent-de-Chamousset, Larajasse, Haute-Rivoire, Montrottier, Sainte-Foy-l'Argentière, Brussieu : **deux délégués.**
- Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise : **quatre délégués.**

Article 5 – Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Monts du Lyonnais sont exercées par le trésorier désigné par le préfet du Rhône sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de Loire, le président de la communauté de communes concernée et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon, le **30 JUIN 2021**

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud.

Benoit ROCHAS

Fait à Saint-Étienne, le **06 JUL. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

10: 111 11

11: 11 11

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-09-00002

DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER 2EME
GRADE
DOMAINE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ SPÉCIALITÉ
PRÉVENTION DES RISQUES

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2EME GRADE
DOMAINE HYGIENE ET SECURITE SPECIALITE PREVENTION DES RISQUES**

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres pour un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} grade domaine hygiène et sécurité, spécialité prévention des risques.**

TEXTE DE REFERENCE

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire d'un **diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 **correspondant à la spécialité** pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle,
- Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les **actions de formation** suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les **diplômes et titres de formation, certifications et équivalences** dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé,**
- Une **demande d'extrait de casier judiciaire,**
- Pour les **candidats âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.

Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).

NATURE DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Bat 1/3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le 09 août 2021, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 09 AOUT 2021

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-09-00004

DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER 2EME
GRADE DOMAINE BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL
SPÉCIALITÉ RÉALISATION DE TRAVAUX DE TOUS
CORPS D ÉTAT

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2EME GRADE DOMAINE BATIMENT ET GENIE
CIVIL SPECIALITE REALISATION DE TRAVAUX DE TOUS CORPS D'ETAT**

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres pour un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} grade domaine bâtiment et génie civil spécialité réalisation de travaux de tous corps d'état.**

TEXTE DE REFERENCE

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire d'un **diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 **correspondant à la spécialité** pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle,
- Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les **actions de formation** suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les **diplômes et titres de formation, certifications et équivalences** dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé,**
- Une **demande d'extrait de casier judiciaire,**
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.

Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).

NATURE DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Bat 1/3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le 09 août 2021, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 09 AOUT 2021

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-09-00001

DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER 2EME
GRADE DOMAINE TECHNIQUES
D ORGANISATION, SPÉCIALISTE TECHNIQUES
D ORGANISATION

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2EME GRADE DOMAINE TECHNIQUES D'ORGANISATION, SPECIALITE TECHNIQUES D'ORGANISATION

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres pour un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} grade domaine techniques d'organisation, spécialité techniques d'organisation.**

TEXTE DE REFERENCE

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire d'un **diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 **correspondant à la spécialité** pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle,
- Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les **actions de formation** suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les **diplômes et titres de formation, certifications et équivalences** dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé,**
- Une **demande d'extrait de casier judiciaire,**
- Pour les **candidats âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.

Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).

NATURE DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Bat 1/3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le 09 août 2021, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 09 AOUT 2021

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-09-00003

DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN
HOSPITALIER 1er GRADE DOMAINE CONTRÔLE,
GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE
TECHNIQUE, SPÉCIALITÉ INSTALLATION ET
MAINTENANCE DE MATÉRIELS ÉLECTRONIQUES,
ÉLECTRIQUES ET AUTOMATISMES.

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER 1^{er} GRADE DOMAINE CONTRÔLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE, SPECIALITE INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS ELECTRONIQUES, ELECTRIQUES ET AUTOMATISMES.

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir un poste de **technicien hospitalier domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes.**

TEXTES DE REFERENCE

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un **baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV** sanctionnant une formation technico-professionnelle ou **d'une qualification reconnue comme équivalente** (décret du 13 février 2007), **correspondant à la spécialité** pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.**

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.**

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une **liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité** lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission du concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel avec le jury**, il se compose :

- D'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Technicien Hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes**) ;
- D'un **échange avec le jury** comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (**durée : 25 minutes**).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, **le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.**

Programme

Les programmes des épreuves ci-dessus correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert.

PIECES A FOURNIR

- Le **dossier d'inscription**,
 - Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
 - Un **curriculum vitae détaillé** établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
 - Les **diplômes** et titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
 - Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé**.
 - Une demande d'**extrait de casier judiciaire**,
 - La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.
- Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les **candidats âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national**.

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Bat 1/3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **09 août 2021**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02)**.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 09 AOUT 2021

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-08-00001

Arrêté N°156 portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale et cessation des fonctions du régisseur titulaire et suppléant pour la commune du Chambon Feugerolles

ARRÊTÉ N°156
PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT
INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE ET CESSATION
DES FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET SUPPLÉANT
DU CHAMBON FEUGEROLLES

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 et 5-1 ;
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°117 du 21 février 2003 portant création d'une régie de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale de la commune du Chambon Feugerolles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19 du 13 janvier 2017 portant changement d'un régisseur titulaire et suppléant d'État auprès de la police municipale de la commune du Chambon Feugerolles ;
- VU** le courrier de Monsieur le Maire du Chambon Feugerolles en date du 14 juin 2021 demandant la clôture de la régie de recettes ;
- VU** l'avis favorable émis le 24 juin 2021 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La régie de recettes de l'État de la commune du Chambon Feugerolles pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral n°117 du 21 février 2003, est supprimée à compter **1^{er} septembre 2021**.

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

Article 2: L'arrêté préfectoral n°19 du 13 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BLANCK en qualité de régisseur titulaire et de Madame Blandine STROZ en qualité de régisseuse suppléante, est abrogé.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de la commune du Chambon Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire du Chambon Feugerolles
- Monsieur le régisseur titulaire
- Madame la régisseuse suppléante
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Ministre de l'intérieur, DEPAFI, SAFM, SDQIF, BPOF, immeuble Lumière, place Beauvau-75800 Paris cedex 08

Fait à Saint-Etienne, le 8 juillet 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général
signé Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-07-00002

arrêté autorisant le championnat de France de la
Montagne



**ARRÊTE N°163/2021 PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE MOTOCYCLISTE DÉNOMMÉE
« 32EME COURSE DE COTE MOTOS SIDE CAR QUADS »
LES 10 ET 11 JUILLET 2021**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A331-18, A331-32,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31,
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 414-19,
- Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1334-33,
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu la demande présentée le 9 avril 2021 par Mme. Sophie DUTEL, membre du comité directeur de l'administration collégiale de l'association motocycliste de la région Panissièreoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 10 et dimanche 11 juillet 2021 une épreuve de motocyclisme dénommée « 32ème course de côte motos, side car, quads » comptant pour le championnat de France de la montagne,
- Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la Fédération intéressée,
- Vu le visa n° 21/0369 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 23 juin 2021,
- Vu l'attestation d'assurance établie le 11 mai 2021 par la compagnie Allianz,
- Vu les arrêtés en date du 3 mai et 6 juillet 2021 de M. le président du Conseil départemental de la Loire, réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation,
- Vu l'arrêté en date du 23 juin 2021 du maire d'Essertines-en-Donzy, réglementant la circulation à l'occasion de la course,
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le mardi 6 juillet 2021,

- Vu les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande,
- Vu l'arrêté préfectoral n°21/046 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison,
- Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : Mme. Sophie DUTEL, membre du comité directeur de l'administration collégiale de l'association motocycliste de la région Panissièreoise, est autorisée à organiser une épreuve motocycliste dénommée «32ème course de côte motos, side car, quads » qui se déroulera les samedi 10 et dimanche 11 juillet 2021 sur une section de la R.D. 103 entre Essertines en Donzy et Panissières. Départ lieu-dit « Chez Brosse » arrivée lieu-dit «Chez Chapeau Rond » soit 1750 mètres aux conditions définies par le règlement.

Article 2 : L'épreuve comptant pour le championnat de France de la Montagne, se déroulera comme suit sur la RD 103 sur une longueur de 1,750 km.

- Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront le vendredi 9 juillet 2021 de 16 h à 20 h et le samedi 10 juillet 2021 de 8 h à 11 h.
- Les essais auront lieu le samedi 10 juillet 2021 de 10 h à 20 h et le dimanche 11 juillet 2021 à partir de 7 h. Des commissaires de course devront interdire l'accès à la portion de route concernée. Des barrières devront être également prévues. Toutes les prescriptions imposées pour la course du dimanche 11 juillet 2021 et décrites ci-après, seront également applicables aux essais du samedi 10 juillet 2021.
- Les premières courses se dérouleront le samedi 10 juillet 2021 entre 10 h et 20 h, les autres courses se dérouleront le dimanche 11 juillet 2021 de 7 h à 20 h.

Article 3 : Les mesures barrières en vigueur prises dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 devront être impérativement mises en place et contrôlées par l'organisateur lors de cette manifestation, conformément au décret du 1er juin 2021, modifié. Le port du masque demeure obligatoire pour tous les rassemblements organisés, les buvettes devront impérativement accueillir les clients assis.

Article 4 : Conformément à l'arrêté du président du Conseil départemental du 3 mai 2021, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 103 du PR 30+0193 au PR 27+0304 (Essertines-en-Donzy et Panissières) situés hors agglomération le samedi 10 juillet 2021 de 10h à 20h, et le dimanche 11 juillet 2021 de 7h à 20h. Pour la mise en place et l'enlèvement des éléments de sécurité, la vitesse sera abaissée à 50 km/h sur l'ensemble des parcours, du jeudi 8 juillet 2021 à 12 h au vendredi 9 juillet 2021 à 21 h et le lundi 12 juillet 2021 de 7 h à 20 h, conformément à l'arrêté du 6 juillet 2021 du président du Conseil départemental. La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours sera interdite conformément à ce même arrêté le samedi 10 juillet 2021 de 10h à 20h et le dimanche 11 juillet 2021 de 7h à 20h sur la RD 111, du PR 2+0670 au PR 3+0930 (Essertines-en-Donzy) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.
- Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur,

Article 5 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Le commandant du service d'ordre reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice, il a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 6 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Article 7 : Le service de sécurité mis en place comprendra :

- 1 médecin urgentiste présent les 10 et 11 juillet 2021 (docteur Stanislas FARCE du centre hospitalier du Forez).
- 2 ambulances présentes les 10 et 11 juillet 2021 (de la SAS LV Ambulances de Panissières).
- Une équipe de secouristes de l'Association départementale de la protection civile (ADPC) de la Loire, antenne de Roanne le samedi et le dimanche.
- Des extincteurs (un par poste de commissaire, deux au départ, deux à l'arrivée).
- En cas de départ des deux ambulances, la course devra être arrêtée jusqu'au retour d'au moins une ambulance. Une zone pour hélicoptère est prévue dans le champ situé à gauche après la ligne d'arrivée.
- En outre, les organisateurs devront avertir le SAMU et les directeurs des hôpitaux les plus proches que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS :

Si les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- Le PC de la course sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le ou les centres de Sapeurs-Pompiers concernés et informe le centre 15
- Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

Article 8 : Des barrières et des bottes de paille devront être disposées à chaque intersection et à chaque voie débouchant sur le parcours. La zone réservée aux spectateurs située en surplomb (hauteur minimum d'1,50 mètres par rapport à la chaussée), à gauche de la voie sera délimitée par des barrières ou par les clôtures existantes. Les spectateurs devront être placés à une distance telle qu'aucun véhicule ne puisse les atteindre. Devront être totalement interdits à tout public les emplacements situés en contrebas ou au niveau de la chaussée, voire-même en surplomb dans la mesure où ces zones ne respecteraient pas les hauteurs et distances suffisantes. S'agissant d'une épreuve de vitesse sur une portion de route au tracé sinueux et fermé à la circulation, les mesures de sécurité s'appliquent à l'égard des spectateurs dont la présence sur la chaussée est à proscrire : les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour le respect de cette règle.

L'accès de la piste sera réservée exclusivement aux concurrents et aux organisateurs ; ces derniers auront l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de la piste.

Toutes mesures utiles devront être prises pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. L'organisateur rappellera aux commissaires de course et aux concurrents au cours d'une réunion avant la course, les règles de sécurité et les prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Les véhicules des spectateurs seront guidés par des signaleurs jusqu'aux parkings prévus à cet effet. Ces parkings situés avant le départ et après l'arrivée devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

Article 10 : Les motos, side-cars et quads des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs.

Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être placés en permanence dans ce parking.

Article 11 : Le samedi 10 juillet 2021 (essais), des commissaires de course devront interdire l'accès à la portion de route concernée. Des barrières devront être également prévues.

Le dimanche 11 juillet 2021, des commissaires de course munis d'un brassard "course" devront être placés impérativement aux endroits mentionnés sur le plan joint (annexe 1) et d'autres aux points dangereux du parcours (virages...). Ils devront couvrir visuellement toutes les portions du circuit (13 postes au total).

Article 12 : En cas d'accident ou d'indiscipline du public et en tout état de cause, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, la course sera immédiatement neutralisée et ne pourra se poursuivre qu'en accord avec le service d'ordre.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, pourra, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. M. Sébastien PUIPIER, organisateur technique de la manifestation, devra produire avant le départ, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr. Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes aux règles techniques de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 14 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Article 15 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 16: Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité. Un état des lieux devra être réalisé entre l'organisateur et les services du conseil départemental (délégation aux infrastructures) avant et après la course.

Article 17 : Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté du site. La tonalité des haut-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Le contrôle des bruits d'échappement devra être effectué.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs d'urgence admises par la réglementation en vigueur (code de la sécurité publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacles.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/6

Article 18 : Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages.

Article 19 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et les Communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis.

Article 20 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 21 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des maires à la CDSR
- MM. les maires de Essertines-en-Donzy et Panissières
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire - service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du forez
- Mme. Sophie DUTEL, membre du comité directeur de l'administration collégiale de l'association motocycliste de la région Panissièreoise.

Montbrison, le 7 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND

Standard : 04 77 96 37 37
Télécopie : 04 77 96 11 01
Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr
Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/6

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-07-00003

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA 5EME
MONTEE HISTORIQUE DE MARLHES LES 24 ET 25
JUILLET 2021



**ARRETE N°164 /2021 PORTANT AUTORISATION DE LA 5^{ème} MONTEE HISTORIQUE
DE MARLHES LES 24 et 25 JUILLET 2021**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de la crise sanitaire ;
- VU** la demande présentée par M. Jean-Marc TEYSSIER, président de l'association «Ecurie Chrono », sis 40 rue de la scie neuve, Les Gauds 42660 Saint-Genest-Malifaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 24 et 25 juillet 2021, la 5^{ème} montée historique de Marlhes ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
- VU** les mesures prises par l'organisateur sur le plan sanitaire ;
- VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU** l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 4 mai 2021 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 6 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-046 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association «Ecurie Chrono», représentée par son président, M. Jean-Marc TEYSSIER, est autorisée à organiser, les 24 et 25 juillet 2021 aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire ci-annexé, l'épreuve automobile intitulée 5^{ème} montée historique de Marlhès.

La montée historique est une démonstration de véhicules d'époques sur la RD 10 (route fermée). Le chronométrage est interdit et l'excès de vitesse est autorisé dans les limites fixées par l'organisateur. Le nombre de véhicules et de participants est limité à 90, le nombre de spectateurs à 500.

ARTICLE 2 : L'épreuve se déroulera ainsi qu'il suit :

- Vérifications administratives et techniques et d'authenticité : le samedi 24 juillet de 15h00 à 19h00
- phase de reconnaissance : le 25 Juillet de 9 h 30 à 12 h 30
- Phase de démonstration : le 25 Juillet de 13 h 30 à 19 h 30.

ARTICLE 3 : L'épreuve empruntant la voie publique sera réalisée sur route fermée à la circulation conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du département de la Loire.

ARTICLE 4 : Les mesures barrières en vigueur prises dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 devront être impérativement mises en place et contrôlées par l'organisateur lors de cette manifestation, conformément au décret du 1^{er} juin 2021 modifié. Le port du masque demeure obligatoire pour tous les rassemblements organisés, les buvettes doivent impérativement accueillir les clients assis.

ARTICLE 5: Le docteur Michel COTTALORDA, médecin inscrit au conseil de l'ordre, une ambulance avec équipage de la société « Ambulances SJ2M » et une équipe de secouristes de l'Ordre de Malte seront sur place et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.

2 – Le CTA déclenche le ou les centres de sapeurs-pompiers concernés et informe le centre 15.

3 – Le directeur de course M. Jean Marc TEYSSIER est l'interlocuteur unique du CODIS 42 .

Le 25 juillet 2021 le numéro de téléphone du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1ER CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42

Rôle du directeur de course :

-En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.

-Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/5

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet événement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois, seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course, toujours intervenir dans le sens de la course

Egalement face aux nouvelles technologies en cas de besoins de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée. Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

L'organisateur devra communiquer avant le départ de la manifestation aux services d'urgence le numéro de téléphone du PC secours.

L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

ARTICLE 6 : Les zones réservées aux spectateurs seront uniquement situées sur le côté droit montant.

Les zones en surplomb du parcours présentant un risque d'éboulement seront interdites au public.

Un double barriérage devra être mis en place au départ et dans les zones situées au niveau de la chaussée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

Une attention particulière devra également être portée au cheminement des spectateurs. Un balisage sera réalisé par l'organisateur et des parkings seront prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : Les véhicules des spectateurs seront stationnés sur des parkings aménagés à cet effet, et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : Un nombre suffisant de commissaires de course portant un signe distinctif devra être prévu aux emplacements sensibles, équipés d'extincteurs et reliés avec le départ et la direction de course par radio. Ils devront également être porteurs de gilets à haute visibilité et panonceaux réglementaires. Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation. Le matériel utilisé par les commissaires devra être systématiquement désinfecté.

ARTICLE 9 : Dès que les voies désignées ci-dessus sont interdites à la circulation, les organisateurs sont seuls habilités à réglementer leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

ARTICLE 10 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/5

ARTICLE 11 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Jean-Marc TEYSSIER, organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises.

L'organisateur devra produire, **avant le départ des reconnaissances et de la démonstration**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 12 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 14 : Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté du site. Tout marquage au sol, mentionnant la manifestation, sera interdit. Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 15 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 16 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du Code du Sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 17 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
 - MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR
 - MM. les représentants des maires à la CDSR
 - M. le maire de MARLHES
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
 - M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
 - Mme. la directrice départementale des territoires
 - M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M. le directeur du SAMU 42
 - M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
 - M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
 - M. Yves GOUJON, de l'automobile club du forez
 - M. Jean-Marc TEYSSIER, président de l'association « Ecurie Chrono » auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 7 juillet 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Loïc ARMAND

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-07-08-00003

2021-56 décision affectation au 08-07-21 DDETS
42 portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle de l'inspection du
travail de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités du
département de la Loire, et gestion des
intérim(s)(rectificatif)



DECISION DREETS/T/2021/56 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire, et gestion des intérimis (rectificatif)

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/46 du 30 juin 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire les agents suivants

- Unité de Contrôle U01 Loire Nord : Mme Marie Cécile CHAMPEIL
- Unité de Contrôle U02 Loire Sud Est : Mme Sandrine BARRAS
- Unité de Contrôle U03 Loire Sud Ouest : Mme Isabelle BRUN-CHANAL

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 042U01 « Loire-Nord »

Section LN1 (U01N01) : Chantal CHAVALARD, Inspectrice du Travail

Section LN2 (U01N02) : Béatrice MASSON, Inspectrice du Travail

Section LN3 (U01N03) : Gilles BURELLIER, Contrôleur du Travail

Section LN4 (U01N04) : Annie BOURGEADE, Inspectrice du Travail

- Unité de contrôle n° 042U02 « Loire-Sud-Est » :

Section SE1 (U02SE01) : Patrick ANSELME, inspecteur du travail
Section SE2 (U02SE02) : Jean-Philippe VUILLERMOZ, Inspecteur du Travail
Section SE3 (U02SE03) : Kevin GOUTELLE, Inspecteur du Travail
Section SE4 (U02SE04) : Jérôme ORIOL, inspecteur du travail
Section SE5 (U02SE05) : Thomas FOURNIER, Inspecteur du Travail
Section SE6 (U02SE06) : section vacante
Section SE7 (U02SE07) : Geneviève PAUTRAT, Inspectrice du Travail
Section SE8 (U02SE08) : Maud PERRARD-IDSMAINE, Inspectrice du travail
Section SE9 (U02SE09) : Maud ALLAIN, Inspectrice du Travail

- Unité de contrôle n° 042U03 « Loire-Sud-Ouest »

Section SO1 (U03SO01) : Sylvie TALICHET, Inspectrice du Travail
Section SO2 (U03SO02) : Floriane MOREL, Inspectrice du travail
Section SO3 (U03SO03) : section vacante
Section SO4 (U03SO04) : Cécile DILLOT, Inspectrice du Travail
Section SO5 (U03SO05) : Mélanie CAVALIER, Inspectrice du Travail
Section SO6 (U03SO06) : Jean François ACHARD, Inspecteur du Travail
Section SO7 (U03SO07) : Section vacante,
Section SO8 (U03SO08) : Corinne PIZZELLI, Inspectrice du Travail
Section SO9 (U03SO09) : Stéphane MALAVAL, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Unité de contrôle « Loire-Nord » :

La section LN3 :

- l'inspectrice de la section LN1 pour les établissements de plus de cinquante salariés situés sur les communes de CHARLIEU, SAINT DENIS DE CABANNE, MAIZILLY, SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU, MARS, CHANDON, NANDAX, BOYER, VILLERS, VOUGY.
- l'inspectrice de la section LN2 pour les établissements situés sur la commune de Roanne.
- l'inspectrice de la section LN4 pour les établissements situés sur les communes de PERREUX, MONTAGNY, COMBRE, SAINT VICTOR SUR RHINS, COUTOUVRE, JARNOSSES, LAGRESLE, SEVELINGES, CUINZIER, LE CERGNE, ARCINGES, ECOCHE, BELMONT DE LA LOIRE, SAINT GERMAIN LA MONTAGNE, BELLEROUCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une inspectrices mentionnées ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'agent chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 mentionnée ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'intérim est assuré par la responsable d'unité de contrôle n° 042U01 Loire Nord ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable d'unité de contrôle n° 042U03 Loire Sud-Ouest ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable d'unité de contrôle n° 042U02 Loire Sud-Est.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 042U01 « Loire-Nord » :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernées
Section LN3	l'inspectrice de la section LN1	Tous les établissements de plus de cinquante salariés situés sur les communes de CHARLIEU, SAINT DENIS DE CABANNE, MAIZILLY, SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU, MARS, CHANDON, NANDAX, BOYER, VILLERS, VOUGY.
	l'inspectrice de la section LN2	Tous les établissements de plus de cinquante salariés situés sur la commune de ROANNE.
	l'inspectrice de la section LN4	Tous les établissements de plus de cinquante salariés situés sur les communes de PERREUX, MONTAGNY, COMBRE, SAINT VICTOR SUR RHINS, COUTOUVRE, JARNOSSES, LAGRESLE, SEVELINGES, CUINZIER, LE CERGNE, ARCINGES, ECOCHE, BELMONT DE LA LOIRE, SAINT GERMAIN LA MONTAGNE, BELLEROCHE.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n° 042U01 « Loire-Nord » :

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section LN1, Mme Chantal CHAVALARD, est assuré
 - s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés, par le contrôleur de la section LN3, Monsieur Gilles BURELLIER, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.
 - s'agissant des entreprises de plus de cinquante salariés, par l'inspectrice de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, est assuré par l'inspectrice de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section LN1, Madame Chantal CHAVALARD s'agissant des entreprises de plus de cinquante salariés, et par le contrôleur de la section LN3, Monsieur Gilles BURELLIER s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés ou en cas d'empêchement par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, est assuré par l'inspectrice de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN1, Madame Chantal CHAVALARD s'agissant des entreprises de plus de cinquante salariés, et par le contrôleur de la section LN3, Monsieur Gilles BURELLIER s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés, ou en cas d'empêchement par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la section LN3, Mr Gilles BURELLIER, est assuré par l'inspectrice du travail de la section LN1, Mme Chantal CHAVALARD, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN2, Mme Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section LN4, Mme Annie BOURGEADE ou en cas d'empêchement par la responsable de l'UC1 Mme Marie-Cécile CHAMPEIL.

Unité de contrôle n° 042U02 « Loire-Sud Est » :

L'intérim de la section SE6, section vacante est assuré pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives:

- Sur la commune de L'Horme, par l'inspecteur du travail de la section SE5 M. Thomas FOURNIER
- Sur les communes de Cellieu, Chagnon,Valfleury et Saint-Chamond IRIS 422070401, 422070501, 422070502 et 422070504 par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN
- Sur la commune de Saint-Chamond IRIS 422070101, 422070104, 422070301, 422070302, 422070503 par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT
- Sur la commune de Saint-Chamond IRIS 422070102, 422070105, 422070201 par l'inspecteur du travail de la section SE2 M. Jean-Philippe VUILLERMOZ
- Sur la commune de Saint-Chamond IRIS 422070103 par l'inspecteur du travail de la section SE1 M. Patrick ANSELME
- Sur la commune de Saint-Chamond IRIS 422070202, 422070303, 422070402 par l'inspecteur du travail de la section SE3 M. Kevin GOUTELLE

En cas d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 042U02 Loire Sud-Est.

Modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 042U02 Loire Sud-Est pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE1 M. Patrick ANSELME est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE4 M. Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 M. Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 M. Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE5 M. Thomas FOURNIER.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE2 M. Jean-Philippe VUILLERMOZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE3 M. Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE5 M. Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4 M. Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 M. Patrick ANSELME.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE3 M. Kevin GOUTELLE est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 M. Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5 M. Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 M. Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4 M. Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN.
- L'intérim de l'inspecteur de la SE4 M. Jérôme ORIOL est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE1 M. Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE3 M. Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 M. Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5 M. Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE.
- L'intérim de l'inspecteur de la SE5 M. Thomas FOURNIER est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE4 M. Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE1 M. Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 M. Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 M. Kevin GOUTELLE.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE2 M. Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 M. Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5 M. Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 M. Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4 M. Jérôme ORIOL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE5 M. Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE4 M. Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE1 M. Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 M. Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE2 M. Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE4 M. Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE1 M. Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE5 M. Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE2 M. Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 M. Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT.

Unité de contrôle n° 042U03 « Loire-Sud-Ouest » :

L'intérim de la section SO3 section vacante, est assuré

1. Pour la prise des décisions administratives :

par la Responsable de l'unité de contrôle 3 Mme Isabelle BRUN-CHANAL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du travail de la section SO5 Mme Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 M. Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 M. Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL

2. Pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers :

- ♦ Sur les communes de CLEPPE et EPERCIEUX-SAINT-PAUL par l'Inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI,
- ♦ Sur les communes de CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMBEON, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCLOPT, PONCINS, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE et SAVIGNEUX par l'Inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT,
- ♦ Sur les communes de GREZIEUX-LE-FROMENTAL, PRECIEUX, SAINT-ROMAIN-LE-PUY et SURY-LE-COMTAL par l'inspectrice de la section SO5 Madame Mélanie CAVALIER,
- ♦ Sur le secteur de Saint Etienne :
 - Pour l'IRIS BELLEVUE-HOPITAL (422182202) par l'inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean François ACHARD
 - Pour l'IRIS LE SOLEIL (422181002) par l'Inspectrice du travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL
 - Pour les rues GRANGENEUVE, et de la TALAUDIÈRE, Jean HUSS et DESCARTES relevant de l'IRIS LE MARAIS-MEONS- GRANGENEUVE (422180901) par L'Inspectrice du travail de la section SO5 Madame Mélanie CAVALIER
 - Pour les rues Eugène WEISS et de L'EPARRE relevant de l'IRIS LE MARAIS-MEONS-GRANGENEUVE (422180901) par l'Inspecteur du travail de la section SO9 Monsieur Stéphane MALAVAL

L'intérim de la section SO7 section vacante, est assuré

1. Pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements, chantiers et la prise des décisions administratives :

- ♦ Sur les communes d'ABOEN, CALOIRE, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS par l'Inspecteur du travail de la section SO6 M. Jean-François ACHARD,
- ♦ Sur les communes de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, FRAISSES, UNIEUX et FIRMINY les IRIS ABATTOIRS n°420950301 et BAS MAS n°420950302 par l'Inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT,
- ♦ Sur les communes de Firminy les IRIS TARDIVE n° 420950202, CHAZEAU n°420950201, CENTRE n°420950101, LAPRAT-BENAUD n°420950102, TREMOLLET n°420950203, FIRMINY VERT n°420950204, FAYOL n°420950205 par l'inspectrice de la section SO2 Mme Floriane MOREL,
- ♦ Sur le secteur de Saint Etienne :
 - Pour les IRIS PREFECTURE n°422180204 et CRET DE ROC OUEST n°422180301 par l'Inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI,

- Pour les IRIS CAMELINAT n° 422180203, JACQUARD n°422180202 et MONTCHOVET n°422181303 et les rues Gustave DELORY, rue MOLINA côté pair, rue Pierre de COUBERTIN côté pair, allée Amilcar CIPRIANI et impasse d'ARSONVAL relevant de l'IRIS LE MARAIS-MEONS-GRANGENEUVE n°422180901 par l'Inspectrice du travail de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET
- Pour l'IRIS ELISEE RECLUS n°422180201 par l'inspecteur du travail de la section SO9 M. Stéphane MALAVAL

Intérim des inspecteurs du travail pour la prise des décisions administratives et le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 M. Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 M. Stéphane MALAVAL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 M. Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 M. Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT est assuré par l'Inspectrice du travail de la section SO5 Mme Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 M. Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 M. Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Mélanie CAVALIER est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO6 M. Jean-François ACHARD ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 M. Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO6 M. Jean-François ACHARD est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 M. Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Mélanie CAVALIER.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO9 M. Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 M. Jean-François ACHARD,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO9 M. Stéphane MALAVAL est assuré par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 M. Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI.

Article 5 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 15 jours de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et un intérim par décision du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspections de la législation du travail, sur le territoire de Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2021/40 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire et est applicable à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Lyon, le 8 juillet 2021

Le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle politique du
travail
Par délégation

Marc-Henri LAZAR